

Délibération n° 75-20 bis du 29 Octobre 1975 portant modification  
de la délibération n° 68-13 du 9 Octobre 1968 relative à la notification  
zones et barèmes des redevances sur les prélèvements  
et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"Seine-Normandie",

- Vu sa délibération n° 68-13 du 9 Octobre 1968, modifiée et relative à la  
définition zone et barème des redevances sur les prélèvements et sur les  
consommations nettes d'eau de nappe et de surface ;
- Vu le programme 1976 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",  
dit programme transitoire 1976

DELIBERE

#### ARTICLE 1

L'article 1 de la délibération n° 68-13 modifiée est remplacé  
par l'article 1 (nouveau) ci-dessous :

" l'Agence instaure et met en recouvrement, dans tout le périmètre de sa cir-  
" conscription administrative et pendant les années 1976, 1977 et 1978, des  
" redevances sur les prélèvements et les consommations nettes d'eau de nappe  
" et de surface, suivant les modalités définies ci-après".

#### ARTICLE 2

Le tableau des taux de redevances de prélèvements et de con-  
sommations inclus à l'article 4 de la délibération n° 68-13 tel que modifié par  
les délibérations subséquentes est remplacé par le tableau ci-dessous.

(Voir tableau en annexe)

### ARTICLE 3

L'annexe 4 de la délibération n° 68-13 telle que modifiée par les délibérations subséquentes et relative aux zones de redevances est modifiée conformément aux dispositions ci-dessous.

(Voir liste en annexe)  
(actuellement sous presse)

La rédaction du paragraphe 1.4 de la section I de l'annexe III à la délibération n° 68-13 modifiée est annulée et remplacée par les dispositions ci-après :

#### 1.4 - Contrôle et maintenance

Les préleveurs sont tenus de maintenir en bon état le fonctionnement les compteurs d'eau dont ils ont équipé leurs points de prélèvement. Pour ce faire, ils doivent choisir obligatoirement l'une des deux formules ci-après :

- révision et réétalonnage systématique ;
- échange-standard.

##### 1.4.1 - Révision et réétalonnage systématique

- Le préleveur fait exécuter, tous les trois ans pour les compteurs d'eau de nappe et tous les deux ans pour les compteurs d'eau de surface une révision suivie d'un réétalonnage au banc d'essai de ses compteurs d'eau.

- Le réétalonnage du compteur peut être réalisé par le constructeur ou par un organisme agréé par l'Agence.

- Durant le délai nécessaire à la révision et au réétalonnage systématique d'un compteur, le redevable doit installer un compteur de remplacement de mêmes caractéristiques que le compteur déposé et répondant aux conditions du paragraphe 1.2 a/. Cette opération ne nécessite pas de nouvelle demande d'agrément mais les déplombages et réplombages de l'installation sont effectués par l'Agence ou son mandataire.

- Si l'état du compteur est tel qu'une simple révision est insuffisante, le préleveur doit le faire remplacer par un appareil neuf (ou rénové, bénéficiant des mêmes garanties "constructeur" qu'un appareil neuf) adapté aux caractéristiques du prélèvement.

- Le redevable prouve l'exécution de ces révisions, réétalonnage ou échanges par production à l'Agence d'un certificat établi par l'organisme qui les a effectués.

- Toutes ces opérations sont à la charge du préleveur.

- Au cas où le préleveur ne ferait pas procéder avec la fréquence prescrite ci-dessus aux opérations de réétalonnage demandées, l'option A serait réputée caduque, et les volumes calculés suivant les modalités de l'option D.

#### 1.4.2 - Echange-standard

Dans cette formule, l'Agence fait procéder, pour le compte du préleveur, et avec une périodicité de 5 ans, à l'échange-standard des compteurs d'eau de nappe ou de surface. Le travail correspondant est exécuté par les soins d'un mandataire agréé et rétribué par elle ; le compteur neuf ou rénové mis en place, de même type et de même diamètre que le précédent reste à propriété du préleveur. Au cas où le compteur en place ne serait plus fabriqué, il lui sera substitué un appareil de caractéristiques équivalentes

En contre partie de ce service rendu, le préleveur verse à l'Agence une contribution forfaitaire annuelle, pendant une période de 5 ans, la première contribution étant versée dès que le choix de l'option "échange-standard" aura été fait par le préleveur.

Le montant de cette contribution forfaitaire annuelle sera fixé ultérieurement.

#### 1.4.3 - Contrôles d'exactitude à la charge de l'Agence

- L'Agence peut faire réaliser, à ses frais, des contrôles d'exactitude en dehors des révisions, réétalonnages ou échanges-standard systématiques. Le comptage des quantités prélevées pendant la durée de ces contrôles est assuré par l'Agence.

- Lorsque l'Agence constate qu'un compteur présente une imprécision supérieure à  $\pm 5\%$ , le compteur ne peut être remis en service qu'après révision et réétalonnage dans les conditions du paragraphe 1.4.1 ci-dessus.

° °

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence à partir du 1er Janvier 1976 et conformément au programme d'intervention dit programme transitoire 1976, pour chacune des années 1976, 1977 et 1978.

Les précédentes dispositions continueront à porter leur plein et entier effet pour toute la période antérieure à cette date.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

Le Président  
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

L. LANIER

Taux des redevances de prélèvement et de consommation (Article 4)  
(centimes/m3)

Communes	Eaux superficielles			Eaux souterraines		
	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année
11	Prélèvement (1)	0,2	0	Prélèvement autre que dans l'Albien	7	7
	Prélèvement (2)	7	1	Prélèvement Albien	11	11
12	Prélèvement (3)	0,03	0	Prélèvement autre que dans l'Albien	7	7
				Prélèvement Albien	11	11
20	Prélèvement	0	0	Prélèvement	1	1
	Consommation	3,5	0	Consommation	3,5	0
21	Prélèvement	0	0	Prélèvement	1	1
	Consommation	3	0	Consommation	3	0
22	Prélèvement	4	0	Prélèvement	4	4
23	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	4	4
	Consommation	3,5	0	Consommation	3,5	0
24	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	5,5	5,5
25	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	10	10
26	Prélèvement (4)	6,5	6,5	Prélèvement	6,5	6,5
27	Prélèvement	0,1	0	Prélèvement	9	9
28	Prélèvement	0,025	0	Prélèvement	1	1
	Consommation	0	0	Consommation	3	3
29	Prélèvement	0,025	0	Prélèvement	3	3

zones	Eaux superficielles			Eaux souterraines		
	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année	Nature	du 1er Juin au 31 Octobre	Le reste de l'année
43	Prélèvement	0,025	0	Prélèvement	1	1
	Consommation	0	0	Consommation	11	11
44	Prélèvement	0,025	0	Prélèvement	11	11
50	Prélèvement	0,025	0	Prélèvement	1	1
51	Prélèvement	0,025	0	Prélèvement	3	3
52	Prélèvement	0,025	0	Prélèvement	1	1
				Consommation	2	2
53	Prélèvement	0,025	0	Prélèvement	2	2
55	Prélèvement	0,3	0	Prélèvement	2	2
	Consommation	3,5	0	Consommation	3,5	0

- (1) Prélèvements suivis de rejets au voisinage du point de prélèvement en amont du confluent Seine-Oise, au moyen d'une canalisation spéciale autre que les collecteurs publics.
- (2) Autres prélèvements en amont du confluent Seine-Oise.
- (3) Tous prélèvements en aval du confluent Seine-Oise.
- (4) Non compris les prélèvements en Seine et dans le canal de Tancarville.

MODIFICATIONS AU PROGRAMME TRANSITOIRE 1976

Au 2ème alinéa du paragraphe 1.1.2 (page 3) ajouter "immédiat" après acquisition des périmètres.

A la première ligne de la page 4 du document intitulé "modifications à apporter au programme transitoire 1976", lire "traitement d'affinage et réservoirs d'eau brute", au lieu de "traitement d'affinage en réservoirs d'eau brute".

A la fin du 1er paragraphe modifié, de la page 6 du programme transitoire 1976, il est ajouté la phrase suivante :

" Cette opération qui mobilise des eaux de nappe au profit des populations contribuera à l'alimentation des industries avec de l'eau de rivière. Elle devra donc favoriser l'utilisation du réseau d'eau industrielle de Port-Jérôme".

°  
° °

Au paragraphe 2.15, 2ème alinéa, de la page 15 du programme transitoire 1976, il est ajouté la phrase suivante :

" De la même façon pourra être aidée la création de décharges à étanchéité renforcée dans la mesure où elles permettraient de diminuer les apports nuisibles aux nappes et aux rivières, comme prévu au paragraphe 2-5".

°  
° °

A la page 26 du programme transitoire 1976, le 3ème paragraphe Zone 5-5 et 2-4 est annulé, et remplacé comme il suit :

" Zone 5-5

" Il est créé à l'intérieur de la zone 5 une sous-zone de redevances pour faire face aux extensions d'aides prévues, notamment pour les petits barrages régulateurs nécessaires à l'alimentation en eau des collectivités".

Page 27 du programme transitoire 1976, la 7ème ligne du tableau Zone 24 (7) est annulée.

Toutes les références à la zone 2-4 apparaissant dans le texte sont également annulées.